

PREFET DES COTES-D'ARMOR

« Direction départementale  
des territoires et de la mer

Saint-Brieuc, le 19 décembre 2018

Service  
Environnement

Affaire suivie par :  
Jacques LE FOL  
Tél : 02.96.62.47.53  
jacques.le-fol@cotes-  
darmor.gouv.fr

Note de synthèse de la consultation du public  
sur l'arrêté réglementant la pêche en eau  
douce dans les Côtes-d'Armor pour 2019

L'arrêté préfectoral réglementant la pêche des poissons migrateurs pour l'année 2019 est soumis à la consultation du public en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement. Il a donc été mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor du 22 novembre au 13 décembre 2018.

Deux observations ont été déposées sur le projet d'arrêté :

- la Fédération de pêche des Côtes-d'Armor a proposé qu'en raison de la vidange réalisée en 2018, toute pêche soit interdite sur la retenue d'eau de Rophémel jusqu'au 26 avril 2019 inclus.

Cette demande a été prise en compte dans le projet d'arrêté.

- la Fédération de pêche d'Ille-et-Vilaine a proposé que, dans un souci de cohérence et d'harmonisation de la réglementation, et en prenant en compte le fait que le droit de pêche est confié à une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) d'Ille-et-Vilaine, les dispositions qui s'appliquent dans le département d'Ille-et-Vilaine s'appliquent au Frémur sur sa partie limitrophe du département d'Ille-et-Vilaine. L'article 12 du projet d'arrêté prévoyant des dispositions particulières pour certains secteurs, la retenue de Guerlédan et le cours d'eau le Douron, la Fédération de pêche d'Ille-et-Vilaine suggère qu'il puisse en être de même pour le Frémur afin que la réglementation et les orientations validées en Ille-et-Vilaine puissent en toute logique s'appliquer au Frémur.

Le président de la Fédération de pêche des Côtes-d'Armor, consulté par mes services, n'est pas favorable à cette proposition du président de la Fédération de pêche d'Ille-et-Vilaine en précisant qu'il n'existe pas d'accord de réciprocité entre les deux APPMA (Ille et Vilaine et Côtes d'Armor). Dans ce cas, il n'est pas favorable à ce que la réglementation de ce département, plus restrictive s'applique aux pêcheurs costarmoricens et demande la stricte application des dispositions de l'article R. 436-37 du code de l'environnement ( application de la réglementation la moins restrictive).

En l'absence d'éléments techniques justifiant cette demande et compte tenu du désaccord entre fédérations, cette proposition n'a donc pas été retenue dans le projet d'arrêté.

Le directeur départemental  
des Territoires et de la Mer



Pierre BESSIN